

Intervention parlementaire. Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention: 102-2014

Type d'intervention: Motion

Motion ayant valeur de directive: ☐

N° d'affaire: 2014.RRGR.498

Déposée le: 27.04.2014

Motion de groupe: Non

Motion de commission: Non

Déposée par: Imboden (Bern, Les Verts) (porte-parole)

Rüfenacht (Biel/Bienne, Les Verts)

Cosignataires: 9

Urgence demandée: Non

Urgence accordée:

N° d'ACE: 1418/2014 du 26 novembre 2014

Direction: Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques

Classification: –

Proposition du Conseil-exécutif: **Vote point par point**

Points 1 et 2: adoption et classement

Points 3 à 5: rejet



Création dans le canton de Berne des places nécessaires pour les gens du voyage

Le Conseil-exécutif est chargé de :

1. créer les bases légales et les conditions d'aménagement du territoire nécessaires, p. ex. au moyen d'un plan de quartier cantonal, pour que le canton de Berne puisse rapidement réaliser un nombre suffisant d'aires de séjour et de transit pour les gens du voyage ;
2. examiner s'il est possible de contraindre les propriétaires à mettre à disposition leurs terrains ou si le canton peut les y inciter financièrement ;
3. prévoir les moyens financiers nécessaires à la réalisation des aires de séjour et de transit, notamment dans le budget, le PIMF et le compte des investissements ;
4. créer un comité de réflexion composé de représentants et représentantes du canton de Berne, des communes et des minorités concernées, chargé de perfectionner la « Stratégie relative au choix des emplacements pour les gens du voyage dans le canton de Berne » de 2013 ;

5. expliquer dans un rapport comment et où prévoir et réaliser suffisamment d'aires de séjour et de transit à moyen et à long terme.

Développement:

Les manifestations des gens du voyage à Berne et à Nidau/Bienne en avril 2014 sont révélatrices d'un problème actuel. En dépit des directives de la Confédération de 1998, des travaux préliminaires du canton et des interventions parlementaires déposées (« Création rapide d'aires de séjour et de transit pour les gens du voyage » du 31.1.2011), le canton de Berne n'a toujours pas assez d'aires de séjour et de transit. Malgré l'adjonction d'une fiche de mesures au plan directeur lors des adaptations de 2010 et la « Stratégie relative au choix des emplacements pour les gens du voyage dans le canton de Berne », publiée en septembre 2013, aucun nouvel emplacement n'a encore pu voir le jour. Or l'évaluation des sites visait à trouver au moins un emplacement adéquat dans le périmètre de chacune des six conférences régionales. Il faut concrétiser cet objectif.

Réponse du Conseil-exécutif

Point 1:

Les bases en matière d'aménagement du territoire nécessaires à la création de nouvelles aires de séjour et de transit existent déjà.

La Convention-cadre du Conseil de l'Europe pour la protection des minorités nationales (RS 0.441.1) a été ratifiée par la Suisse le 21 octobre 1998. Depuis lors, les gens du voyage suisses constituent une minorité nationale au sens de cette convention. L'article 3 LAT prévoit que les territoires réservés à l'habitat soient aménagés selon les besoins de la population. Il s'applique donc également aux besoins spécifiques des gens du voyage de nationalité suisse.

Le 28 mars 2003, le Tribunal fédéral a expressément reconnu le droit des gens du voyage à disposer d'aires de séjour et de transit adéquates et prévu que celles-ci soient envisagées et assurées par des plans d'aménagement du territoire (ATF 129 II 321).

A l'échelon cantonal, le Conseil-exécutif s'est déjà occupé de la création d'aires de séjour et de transit supplémentaires en adoptant les lignes directrices «Aires de séjour et de transit destinées aux gens du voyage dans le canton de Berne» (2011), la «Stratégie relative au choix des emplacements pour les gens du voyage dans le canton de Berne» (2013) ainsi que la fiche de mesure D_08 du plan directeur cantonal «Créer des aires de séjour et de transit destinées aux gens du voyage». En se fondant sur l'article 102 de la loi cantonale sur les constructions, le Conseil-exécutif peut également édicter un plan de quartier cantonal pour garantir la disponibilité d'une aire par des mesures d'aménagement.

Le Conseil-exécutif est d'avis qu'il existe suffisamment de bases légales et d'études en matière d'aménagement du territoire pour que la réalisation d'aires de séjour et de transit supplémentaires pour les gens du voyage dans le canton de Berne soit possible.

Point 2:

Aujourd'hui déjà, le canton de Berne a la possibilité d'acquérir des parcelles qui se prêtent à la réalisation de nouvelles aires de séjour et de transit pour les gens du voyage ou de s'assurer leur utilisation sous une forme appropriée selon les règles du droit privé. Lors de l'appréciation des sites, les parcelles disponibles sans investissements supplémentaires sont favorisées (parcelles appartenant à la Confédération, au canton ou aux communes). Il incombe aux services cantonaux compétents de négocier les contrats d'utilisation avec les propriétaires fonciers privés.

L'édiction d'un plan de quartier cantonal prévu par l'article 102 LC permet en principe au canton de Berne d'exercer un droit d'expropriation dans les zones affectées à des besoins publics.

Point 3:

Le 28 mai 2014, le Conseil-exécutif a chargé la Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques d'appliquer la «Stratégie relative au choix des emplacements pour les gens du voyage dans le canton de Berne». Il a décidé parallèlement qu'aucune ressource supplémentaire ne serait prévue dans le budget 2015 et le plan intégré «mission-financement» 2016 à 2018. Si des projets concrets se présentent, les contributions nécessaires seront accordées aux communes concernées et, le cas échéant, des moyens seront mis à disposition sous la forme de crédits supplémentaires concernant les budgets de l'Office de la culture et de l'Office des affaires communales et de l'organisation du territoire (ACE 691/2014).

Point 4:

La Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques, la Direction de la police et des affaires militaires, la Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale et la Direction de l'instruction publique ont institué en 2008 un groupe de travail commun pour la planification et la mise en œuvre de mesures répondant aux besoins spécifiques des gens du voyage conformément à l'article 23 OEA. Celui-ci planifie des mesures répondant aux besoins spécifiques des gens du voyage, coordonne les activités des services cantonaux et de tiers éventuels, examine les demandes de subvention ou d'autres mesures en faveur des gens du voyage et soumet une proposition aux services compétents. Le groupe de travail est dirigé par un représentant de la Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques. Au surplus, il se constitue lui-même. Il peut en cas de besoin s'adjoindre d'autres représentants de services cantonaux ou des tiers.

Depuis le mois de mai 2014, le groupe de travail dispose d'une commission qui s'occupe du développement de la «Stratégie relative au choix des emplacements pour les gens du voyage dans le canton de Berne» et de la recherche de sites.

Le groupe cantonal «Gens du voyage» et sa commission disposent chacun d'un représentant de la «Radgenossenschaft» et, depuis mai 2014, d'un représentant du nouveau «Mouvement des voyageurs suisses».

La création d'un groupe de réflexion supplémentaire est donc superflue et ne ferait que compliquer inutilement les processus administratifs.

Au sujet du chiffre 5:

L'Office des affaires communales et de l'organisation du territoire, le groupe de travail «Gens du voyage» et la commission de ce dernier vont continuer à développer la «Stratégie relative au choix des emplacements pour les gens du voyage» et mettre en œuvre le mandat du Conseil-exécutif du 28 mai 2014 (ACE 691/2014). Le processus et les résultats seront régulièrement intégrés à des rapports et à des procès-verbaux internes à l'administration. Par conséquent, la rédaction d'un rapport supplémentaire est inutile, d'autant plus qu'elle entamerait davantage les ressources déjà limitées de l'administration cantonale.

Au Grand Conseil